



## PRÉFECTURE DE MAINE-ET LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

### **AUTORISATION**

#### **Arrêté complémentaire**

SCA MANUFACTURE FRANCAISE  
DES PNEUMATIQUES MICHELIN À CHOLET

**DIDD – 2010 n° 229**

#### **ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 (codifié au livre V du code de l'environnement, partie réglementaire, par le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007) pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, notamment les articles R.512-31 et R512-45 ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu les actes administratifs délivrés à Monsieur le Directeur de la SCA MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, pour les installations exploitées 16 rue de Toutlemonde 49300 CHOLET, notamment l'arrêté préfectoral D3–2004-n° 268 du 30 mars 2004 ;

Vu le dossier relatif à la demande de modification de sa chaufferie remis par l'exploitant en date du 29 décembre 2009 ;

Vu l'étude des dangers remise par l'exploitant en date du 23 février 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 mars 2010 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 mars 2004 doivent être mises à jour pour tenir compte des modifications apportées par l'exploitant ;

Considérant que les modifications prévues au dossier ne constituent pas une modification "notable" nécessitant une nouvelle demande d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire

## A R R E T E

### Article 1 – objet

Monsieur le Directeur de la SCA MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé Place des Carmes Déchaux, 63 040 CLERMONT-FERRAND, pour les installations exploitées au 16 rue de Toutlemonde, 49 300 CHOLET, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – Nature des activités

Le récapitulatif des activités autorisées par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2661.1.a	<b>Transformation de caoutchouc, élastomère par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression</b>	890 t/j	A
2661.2.a	<b>Transformation de caoutchouc, élastomères par tout procédé exclusivement mécanique</b>	500 t/j	A
2662.a	<b>Stockage de polymères</b>	5 400 m <sup>3</sup>	A
2663-2.a	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b> <b>(stockage de)</b> pas à l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égale à 10 000 m <sup>3</sup>	110 300 m <sup>3</sup>	A
2910.A.1	<b>Installation de combustion</b>	67,6 MW	A
2920-2.a	<b>Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa :</b> ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	3341 kW	A
1172.3	<b>Substances dangereuses pour l'environnement</b>	75 t	D
1432.2.b	<b>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</b>	Ceq = 69 m <sup>3</sup>	D
1433.B.b)	<b>Emploi de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</b>	8,5 t	D
1434.1.b	<b>Installation de remplissage de récipients mobiles ou réservoirs de véhicules à moteur de liquides inflammables</b>	6,5 m <sup>3</sup> /h	D
2925	<b>Accumulateurs (ateliers de charge)</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant :	425 kW	D

La rubrique 1180-1 est supprimée.

### **Article 3 – Prévention de la pollution atmosphérique**

Les articles 12.2.1 et 1.2.2.2 de l’arrêté préfectoral du 30 mars 2004 sont remplacés par :

#### **12.2.1 Chaudière biomasse et chaudière mixte**

La chaudière biomasse, d’une puissance de 10 MW, a les caractéristiques suivantes :

Nature du combustible	Bois de classe verte pré-broyé non traité
Hauteur de rejet	28 m
Débit de rejet maximal	29 500 Nm <sup>3</sup> /h à 6% O <sub>2</sub>

Ses rejets respectent les valeurs limites de rejet suivantes :

Polluant	Valeur limites d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )
SO <sub>2</sub>	200
NOx	400
Poussières	50
CO	200
HAP	0.01
COV	50 en carbone total
HCl	30
HF	5

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume pour la biomasse.

Un dispositif constitué d'un multicyclone (pré-dépoussiérage des fumées) et d'un filtre à manche est mis en place pour le traitement des poussières des fumées. Un analyseur en continu est installé et les enregistrements sont transmis chaque mois à l'inspection des installations classées.

La chaudière mixte (gaz/fioul) d'une puissance de 23.6 MW est utilisée uniquement en secours, en cas d'indisponibilité de la chaudière de récupération d'énergie (en fonctionnement air neuf).

L’exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de polluants comme demandé par le titre III de l’arrêté ministériel du 30 juillet 2003 précité.

#### **12.2. Installation de trigénération**

L’installation de trigénération, composée d'une turbine à gaz de puissance 34 MW et d'une chaudière de récupération d'énergie avec post-combustion et air frais d'une puissance de 23.6 MW, a les caractéristiques suivantes :

Nature du combustible	Gaz naturel
Hauteur de rejet	15 m
Vitesse verticale ascendante des fumées	25 m/s

Les rejets de l'ensemble turbine à gaz + post-combustion respectent les valeurs limites suivantes :

Polluant	Valeur limites d'émission
SO <sub>2</sub>	17 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % de O <sub>2</sub> sur gaz sec
NOx	90 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % de O <sub>2</sub> sur gaz sec
Poussières	17 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % de O <sub>2</sub> sur gaz sec
CO	250 mg/m <sup>3</sup> à 3% O <sub>2</sub> sur gaz sec
HAP	0.1 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux massique horaire total peut dépasser 0,5 g/h
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn), Plomb (Pb) et leurs composés	20 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Pb+Zn) si débit massique horaire > 25 g/h

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de polluants comme demandé par le titre V de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 précité.

#### **Article 4 - Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune de CHOLET,

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 5 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### **Article 6 - Abrogation**

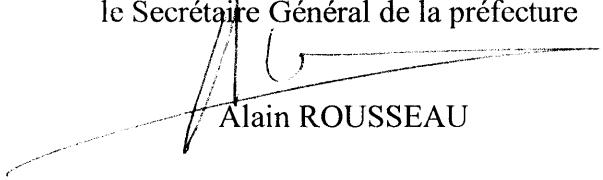
Les dispositions prévues par l'article 3 de cet arrêté remplacent les dispositions antérieures prévues par les arrêtés préfectoraux concernant cet établissement qui seraient contraires.

## **Article 7 - Pour application**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture

  
Alain ROUSSEAU

**Délai et voies de recours :** conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre v du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

